

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la décision de l'Assemblée départementale en date du 30 septembre 2011, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE, représentée par le Maire, autorisé par délibération en date duci-après dénommée "La Commune"

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et **par suite le déneigement.**

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre les communes et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement, ou sur une autre partie du réseau départemental.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la commune est sollicitée pour le désenclavement est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la commune souhaite intervenir en supplément du circuit de désenclavement est décrite en annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement, ou sur une autre partie du réseau départemental, relève de la commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01.64.10.61.10 ou par télécopie au 01.64.10.61.68 ou par messagerie à salle.operationnelle@cg77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est dekg

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

Le réseau départemental que la commune souhaite déneiger (annexe II) en supplément du réseau de désenclavement (annexe I) ne donne pas lieu à la fourniture de sel à la commune.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de deux ans reconductible une fois par reconduction expresse pour la même durée.

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone et confirmé par fax) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

- Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement supplémentaire par la commune